

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3083

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. C. U. le 17 juillet 2009 et régularisée le 9 septembre, la réponse de l'ONUDI datée du 24 décembre 2009, la réplique du requérant du 9 avril 2010, la duplique de l'Organisation du 19 juillet, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 19 août et les observations finales de l'ONUDI en date du 7 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant nigérian né en 1970, est entré au service de l'ONUDI en 1996. En octobre 2004, il fut nommé directeur du projet GEM-CG (Grand écosystème marin du courant de Guinée), projet financé par plusieurs sources dont l'ONUDI est l'une des agences d'exécution, et au cours de l'année 2005 il fut nommé détenteur d'autorisation de dépenses pour ce projet.

Le 13 octobre 2007, il reçut un appel téléphonique de la directrice du Bureau des services de contrôle interne (IOS, selon son sigle anglais). Elle l'informa que son bureau avait été verrouillé et lui demanda de se présenter le lendemain à un entretien qui porterait sur des allégations

de fautes commises dans la mise en œuvre du projet GEM-CG. Lors de l'entretien du 14 octobre, le requérant fut informé qu'une enquête avait été ouverte sur ce projet. Des documents et des dossiers furent retirés du bureau de l'assistant de projet et, plus tard dans la journée, une copie du disque dur de l'ordinateur du requérant fut effectuée. Le 14 décembre 2007, ce dernier fut remplacé dans ses fonctions de détenteur d'autorisation de dépenses pour le projet GEM-CG.

Le 18 janvier 2008, le directeur du Service de la gestion des ressources humaines (PSM/HRM, selon son sigle anglais) remit au requérant un mémorandum daté du même jour dans lequel les constatations issues de l'enquête de l'IOS étaient résumées comme suit : le requérant s'était livré à des activités extérieures en qualité de directeur général de la société X, unique distributeur des produits de la société Y, avec laquelle le projet GEM-CG avait conclu des marchés pour un montant global supérieur à 225 000 dollars des États-Unis; il n'avait pas révélé son lien de parenté avec M. C. I., directeur régional du projet GEM-CG, et il avait été membre du comité qui avait interviewé les candidats à ce poste; il avait signé un document autorisant le recrutement de son beau-frère en qualité d'assistant de projet; il avait invité son frère à participer à un atelier du projet GEM-CG et, à l'occasion d'un récent appel d'offres, il avait désigné la société pour laquelle son frère travaillait comme la seule à avoir présenté une soumission techniquement acceptable et méritant l'attribution d'un contrat; enfin, il avait violé le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONUDI ainsi que les dispositions du Manuel des achats de l'Organisation. Le requérant fut prié de donner sa réponse avant le 22 janvier; il lui fut précisé qu'il pouvait se faire accompagner d'un fonctionnaire ou d'un représentant du personnel à une réunion avec le directeur de PSM/HRM prévue pour le 23 janvier. Dans sa réponse du 22 janvier et au cours de l'entretien qu'il eut ultérieurement avec le directeur de PSM/HRM, le requérant récusait les constatations de l'IOS et nia toute volonté délibérée de contourner le Règlement financier, les Règles de gestion financière ou les dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, ainsi que toute conduite inappropriée de sa part. Par mémorandum du 25 janvier, il soumit des pièces supplémentaires.

En réponse à une demande du directeur de PSM/HRM qui souhaitait obtenir des précisions sur certaines des constatations de l'IOS, celui-ci procéda à un complément d'enquête et annonça le 31 janvier qu'il avait découvert sur le disque dur de l'ordinateur du requérant quatre lettres à l'en-tête de la société X, que l'intéressé avait signées en qualité de directeur général et qui donnaient des instructions à une banque du Nigéria au sujet de certaines transactions bancaires de la société. Le requérant ne figurait pas officiellement en qualité de directeur général de la société X dans les registres communiqués par la Corporate Affairs Commission du Nigéria, mais l'IOS avait appris par un employé de la banque qu'il était le seul à détenir la signature sur le compte que la société avait dans cette banque. L'IOS avait en outre découvert une note manuscrite de l'intéressé autorisant la société Z à débiter sa carte de crédit personnelle pour des commandes passées par la société X, et il avait également constaté que le site Internet de la société X avait été récemment modifié. Par memorandum du 4 février 2008, le directeur de PSM/HRM communiqua au Directeur général les conclusions de HRM sur les résultats de l'enquête de l'IOS et recommanda que le requérant soit renvoyé sans préavis pour faute grave. Par note manuscrite du 6 février, le Directeur général approuva cette recommandation. Le 8 février, l'intéressé eut un entretien avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires. On lui accorda alors une semaine pour qu'il examine les preuves réunies contre lui — il fut autorisé le 11 février à consulter les dossiers du projet GEM-CG — et qu'il fournisse des explications complémentaires. Le 15 février, il remit une déclaration, puis adressa le 16 février un courriel au Directeur général.

Par lettre du 22 février 2008, le requérant fut informé qu'après examen des conclusions de l'IOS le Directeur général avait décidé de le licencier sans préavis pour manque d'intégrité et pour d'autres fautes graves. Son licenciement prendrait effet le 24 février et était fondé sur les constatations suivantes : i) il n'avait pas révélé un conflit d'intérêts impliquant les sociétés X et Y; ii) il n'avait pas révélé un conflit d'intérêts concernant le recrutement de son beau-frère; iii) il n'avait pas révélé un conflit d'intérêts concernant la participation de son frère à un atelier du projet GEM-CG, l'attribution d'un contrat à la société qui employait ce dernier et le choix de cette société, dans un récent

appel d'offres, comme étant la seule à avoir présenté une soumission techniquement acceptable; et iv) il avait violé le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI en certifiant au moins cent trois contrats d'un montant inférieur à 20 000 dollars chacun passés avec différents fournisseurs, en fractionnant des achats de mêmes biens et services effectués auprès d'un même fournisseur en transactions distinctes d'un montant inférieur à 20 000 dollars chacune, en dépassant à plusieurs reprises le seuil de saisine du Comité des contrats ou du Comité des achats* pour les marchés passés auprès d'un même fournisseur et en ne décelant pas des irrégularités dans des soumissions. Le 18 mars 2008, le requérant saisit la Commission paritaire de recours pour contester la décision de licenciement et le 4 avril il remit sa déclaration de recours. Il demanda ensuite à être dispensé de la procédure devant la Commission; cette demande ne fut pas accueillie, mais la Commission fut priée d'examiner le recours avec diligence. Dans son rapport du 21 avril 2009, la Commission rejeta tous les moyens invoqués par le requérant dans son recours. Par lettre du 6 mai 2009, celui-ci fut informé que le Directeur général avait décidé d'approuver la conclusion de la Commission et de maintenir sa décision initiale. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et a porté atteinte à son droit à une procédure régulière. Il affirme que le Directeur général n'a pas respecté les règles en vigueur, qui n'autorisent le licenciement sans préavis que dans les cas où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un licenciement immédiat et définitif. Des témoignages oraux et des pièces justificatives, sur lesquels l'administration s'est fondée et qui revêtaient une importance déterminante pour préparer sa défense, ne lui ont pas été communiqués. Il n'a pas bénéficié d'une procédure pleinement contradictoire, on ne lui a pas laissé assez de temps pour recueillir des preuves à l'appui de sa défense et la présomption d'innocence n'a pas été respectée tout au long de la procédure qui a conduit à son licenciement. En outre, la procédure de recours interne

* Dénommé «Comité des contrats» jusqu'en octobre 2006, puis «Comité des achats».

était viciée dans la mesure où la Commission paritaire de recours a commis plusieurs erreurs de fait et de droit. En particulier, elle n'a pas procédé à une évaluation indépendante des accusations portées contre lui et n'a pas déterminé si elles avaient effectivement été prouvées par l'administration, à laquelle incombait la charge de la preuve. De plus, elle n'a pas vérifié si la faute alléguée était patente et de nature à justifier un licenciement immédiat et définitif, ni si le Directeur général avait correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en imposant la sanction disciplinaire la plus sévère. Selon le requérant, la Commission paritaire de recours a considéré à tort comme recevables des preuves qui ne lui avaient pas été communiquées et que la défenderesse avait seulement produites pendant la procédure de recours; elle a également refusé de l'entendre pour évaluer sa crédibilité. D'après lui, la sanction qui lui a été infligée était disproportionnée par rapport à la faute alléguée; il reproche aussi à l'Organisation de ne pas avoir tenu compte de ses excellents états de service et d'autres circonstances atténuantes.

Le requérant soutient que les accusations sur lesquelles la décision attaquée est fondée n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et qu'elles ne sauraient donc être retenues. En ce qui concerne son prétendu conflit d'intérêts impliquant les sociétés X et Y, il explique qu'en tant qu'ami du directeur général de la société X il a bien autorisé ce dernier à utiliser sa carte de crédit en décembre 2006 afin de faciliter une transaction avec la société Z mais que, dans la mesure où la société X n'avait soumissionné à aucun appel d'offres pour le projet GEM-CG depuis 2004, il n'y avait là aucun conflit d'intérêts. Il affirme n'avoir jamais vu les quatre lettres à l'en-tête de la société X, qui avaient dû être copiées par inadvertance sur le disque dur de son ordinateur; de plus, sa signature apposée sur les lettres en question aurait été «copiée/collée» à son insu par le directeur général de la société X afin de conclure la transaction avec la société Z. En ce qui concerne le prétendu conflit d'intérêts relatif au recrutement de son beau-frère, il fait observer qu'aucune règle n'interdit la nomination d'un parent par alliance et que, de toute façon, il n'a joué aucun rôle dans la procédure de sélection mais s'est borné à approuver la décision de nomination, ce qui n'était en fait qu'une formalité. Il ajoute que les responsables de projet de l'ONUDI qui ont participé à la procédure de

sélection étaient dûment informés. Pour ce qui est du prétendu conflit d'intérêts relatif à la participation de son frère à un atelier du projet GEM-CG, il fait observer que son frère était un spécialiste du sujet traité et que les responsables de projet de l'ONUDI avaient été mis au courant. En ce qui concerne le rôle que son frère aurait joué dans une société qui avait soumissionné pour des contrats auprès du projet, il explique que l'entité en question, le BDCP, est en fait une organisation non gouvernementale et que son frère entretenait avec elle une «relation superficielle» qui ne constituait pas un emploi.

En ce qui concerne la prétendue violation du Règlement financier, des Règles de gestion financière et des dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, le requérant affirme qu'il a simplement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui conféraient les règles en vigueur en attribuant des contrats sans appel d'offres ou sans appel à propositions, parce que les exigences du projet GEM-CG n'autorisaient aucun délai. Il soutient que la plupart des contrats d'un montant inférieur à 20 000 dollars concernaient l'achat de services pour plus de quarante réunions et ateliers qui ont été organisés sur une période de deux ans et demi et dont les détails ne pouvaient pas toujours être réglés à l'avance. Dans certains cas, jusqu'à trois contrats portant sur des biens ou services similaires ont été approuvés pour compenser l'insuffisance d'une ligne budgétaire, car une révision officielle du budget aurait retardé la mise en œuvre du projet. Aucun contrat n'a à lui seul dépassé le plafond de 70 000 dollars — ou 70 000 euros après octobre 2006 —, c'est-à-dire la limite au-delà de laquelle l'approbation du Comité des achats est requise, et la valeur globale des contrats passés avec un même fournisseur n'a dépassé le plafond que dans trois cas seulement. Ces contrats ne constituaient cependant pas une série d'acquisitions connexes qui aurait exigé l'aval du Comité des achats. Le requérant réfute l'allégation selon laquelle il n'aurait pas décelé des irrégularités dans des soumissions; il soutient par ailleurs qu'il appartenait aux Services financiers, qui contrôlaient en permanence l'ensemble des acquisitions, de l'alerter lorsque les plafonds étaient dépassés. Malgré les assurances que lui avait données le Directeur général à la réunion du 8 février 2008, les accusations relatives à un prétendu conflit d'intérêts impliquant des

membres de sa famille et l'accusation concernant des soumissions irrégulières n'ont jamais été abandonnées.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait gagné sous forme de traitement, indemnités, émoluments, droits à pension et autres avantages s'il n'avait pas été mis fin à son contrat, les montants étant calculés depuis la date de son licenciement jusqu'à la date de sa réintégration et majorés d'intérêts. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens afférents à son recours interne et à la procédure devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI fait observer que le requérant n'a pas fourni d'explications satisfaisantes concernant les faits révélés par l'enquête de l'IOS et que ses réponses, qui ne s'appuient sur aucun élément de preuve, sont peu convaincantes. En effet, l'intéressé n'a apporté aucune précision sur la manière dont les quatre lettres, qui, avec l'autorisation d'utiliser sa carte de crédit, constituent les principaux indices d'un conflit d'intérêts impliquant les sociétés X et Y, se sont retrouvées sur le disque dur de son ordinateur, ni sur la manière dont le directeur général de la société X s'est procuré sa signature. En fait, ces quatre lettres portaient des en-têtes de format et de style similaires à ceux d'autres documents trouvés sur le disque dur de l'ordinateur du requérant et une analyse scientifique a révélé qu'elles avaient toutes l'intéressé pour auteur, qu'elles provenaient de l'ONUDI et qu'elles avaient été créées à partir du même document modifié à chaque fois. De même, le requérant n'a pas expliqué pourquoi l'autorisation d'utiliser sa carte de crédit, qui constitue une faveur personnelle, a été donnée à la société X et non à son ami, le directeur général de cette société, et pourquoi elle était de portée générale et non limitée à un achat ou à un montant particulier. En outre, l'enquête de l'IOS a révélé que les sociétés X et Y travaillaient dans le même domaine d'activité, avaient la même adresse et entretenaient d'étroites relations commerciales, notamment qu'elles avaient présenté des soumissions communes pour plusieurs contrats importants. En ce qui concerne le conflit d'intérêts impliquant des membres de la famille du

requérant, la défenderesse fait observer qu'en signant le document autorisant le recrutement de son beau-frère sans avoir au préalable révélé à ses supérieurs son lien de parenté avec ce dernier, l'intéressé a violé les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui imposent de divulguer à l'avance tout conflit d'intérêts réel ou supposé. De même, la participation de son frère à un atelier du projet GEM-CG ainsi que son emploi auprès du BDCP, qui avait des relations commerciales avec le projet GEM-CG, dénotaient un conflit d'intérêts apparent qu'il aurait fallu divulguer à l'avance, ce que le requérant a omis de faire.

Pour ce qui est de la conclusion de violation du Règlement financier, des Règles de gestion financière et des dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, l'Organisation réfute l'affirmation selon laquelle les règles en vigueur donnaient au requérant la latitude de fractionner les acquisitions de biens et services identiques auprès d'un même fournisseur, ou que les exigences du projet GEM-CG justifiaient un tel fractionnement. En réalité, toutes les réunions et tous les ateliers étaient inscrits au programme de travail annuel et, par conséquent, les activités et les dépenses auraient pu être planifiées et prévues à l'avance. La défenderesse maintient que, dans six cas, le requérant a dépassé les limites imposées à l'approvisionnement auprès d'un même fournisseur, contournant ainsi à plusieurs reprises le Comité des achats, et que, par ailleurs, il n'a pas décelé d'irrégularités dans des soumissions. Elle nie que le Directeur général lui ait jamais promis que les accusations de conflit d'intérêts impliquant des membres de sa famille resteraient sans suite et signale que l'intéressé ne saurait échapper à sa responsabilité en prétendant que les services financiers pouvaient assurer un suivi permanent des contrats.

Selon l'Organisation, les conclusions de l'enquête de l'IOS ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et par conséquent le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir en appliquant la sanction de licenciement sans préavis. En outre, il n'y a pas eu violation des garanties d'une procédure régulière. Le requérant a eu à plusieurs reprises la possibilité de répondre aux constatations de l'IOS, tant oralement que par écrit, et la présomption d'innocence a été

pleinement respectée. Il a eu accès à toute la documentation pertinente avant que la décision définitive ne soit prise et il a également eu la possibilité de contester les éléments retenus contre lui dans le cadre de la procédure de recours interne. De surcroît, la Commission paritaire de recours a bien examiné chacun des arguments et moyens avancés par l'intéressé avant de les rejeter et elle a expressément appuyé ses propres conclusions sur des éléments de fait. Elle était en droit de décider s'il convenait ou non d'entendre le requérant, et sa décision sur ce point n'était entachée d'aucune erreur. La défenderesse considère que la nature et le nombre des charges retenues contre lui justifiaient un licenciement sans préavis et elle indique qu'en raison des fautes que l'intéressé et d'autres fonctionnaires ont commises l'Organisation a dû verser au projet GEM-CG la somme de 528 500 dollars.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réfute de la manière la plus catégorique l'affirmation selon laquelle ses actes ont causé une perte financière à l'Organisation et fait observer que la défenderesse n'a fourni aucune preuve à cet égard. Il reproche à l'ONUDI d'avancer de nouveaux éléments à ce stade de la procédure et conteste la crédibilité des preuves scientifiques que l'Organisation a présentées avec sa réponse. Il explique qu'il croyait sincèrement que son frère n'était pas employé par le BDCP, entité qui avait eu des relations commerciales avec le projet GEM-CG.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI produit un mémorandum du directeur des Services financiers en date du 24 novembre 2009 attestant que la somme de 528 500 dollars a bien été versée au projet GEM-CG. Elle affirme son droit à présenter de nouvelles preuves scientifiques pour contester les allégations du requérant. Par ailleurs, elle maintient intégralement sa position.

F. Dans ses écritures supplémentaires, l'intéressé réfute catégoriquement l'affirmation selon laquelle il aurait causé une perte financière à l'Organisation et invite le Tribunal à la rejeter et à écarter toute preuve avancée à cet égard.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation maintient son affirmation et note qu'elle n'a fait qu'exercer son droit de réponse en produisant le mémorandum du 24 novembre 2009.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision du Directeur général du 6 mai 2009 rejetant le recours qu'il a formé contre son licenciement sans préavis le 22 février 2008. À l'époque, le requérant était directeur du projet GEM-CG (Grand écosystème marin du courant de Guinée). Il était également détenteur d'autorisation de dépenses depuis juillet ou août 2005 jusqu'à son remplacement le 14 décembre 2007. Son licenciement sans préavis était fondé sur quatre conclusions formulées à l'issue d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne (IOS). Les fautes suivantes lui étaient reprochées :

- i) omission de divulguer un conflit d'intérêts impliquant deux sociétés avec lesquelles le projet GEM-CG avait eu des relations commerciales en 2004 puis en 2006-2007;
- ii) omission de divulguer un conflit d'intérêts concernant le recrutement de son beau-frère en qualité d'assistant de projet pour le projet GEM-CG;
- iii) omission de divulguer un conflit d'intérêts concernant la participation de son frère à un atelier du projet GEM-CG, aux frais du projet, et impliquant une société pour laquelle son frère travaillait : cette dernière avait soumis pour un autre projet une offre que le requérant avait jugée «la seule techniquement acceptable» et s'était vu accorder un contrat;
- iv) violation du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONUDI : le requérant avait fractionné l'achat des mêmes biens et services auprès d'un même fournisseur en transactions distinctes d'un montant inférieur à 20 000 dollars des États-Unis, il avait dépassé à plusieurs reprises le seuil de saisine du Comité des achats pour l'approvisionnement auprès d'un même fournisseur et il n'avait pas décelé et vérifié des irrégularités figurant dans des soumissions.

2. Le requérant soutient que le droit à une procédure régulière lui a été dénié dans la procédure qui a abouti à son licenciement sans préavis dans la mesure où la présomption d'innocence n'a pas été respectée, où il n'a pas bénéficié d'une procédure pleinement contradictoire, où des éléments qui ne lui avaient pas été communiqués ont été pris en compte et où on ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour présenter sa défense. En outre, il fait valoir que le rapport de la Commission paritaire de recours rejetant les arguments qu'il avait avancés dans son recours interne est vicié pour les raisons suivantes : la Commission n'a pas procédé à une évaluation indépendante des pièces du dossier, elle s'est trompée en considérant qu'il avait eu connaissance de tous les éléments pertinents avant son licenciement et elle a admis un témoignage verbal qui ne lui avait pas été communiqué au préalable. Il prétend également que la Commission aurait dû l'interroger. Il ajoute que cette dernière a omis d'examiner si la faute qu'on lui reprochait était telle qu'elle permettait au Directeur général de le licencier sans préavis et que, s'agissant de déterminer si le licenciement sans préavis était ou non une sanction proportionnée, elle a fait une analyse erronée. Enfin, dans la logique de son argument selon lequel il aurait dû être interrogé par la Commission paritaire de recours, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral qui lui permette d'être entendu. Cette demande est rejetée. Soit la Commission paritaire de recours aurait dû interroger l'intéressé, et il faudrait normalement renvoyer l'affaire devant la Commission pour qu'elle la réexamine à la lumière des éléments que celui-ci pourrait apporter verbalement, soit il n'était pas nécessaire que la Commission l'interroge, et dans ce cas le Tribunal n'a pas davantage besoin de l'entendre.

3. Avant d'examiner la procédure qui a conduit au licenciement du requérant, il convient de noter que certains de ses aspects relèvent de l'enquête. Or, comme énoncé dans le jugement 2475, au considérant 7, une enquête doit être menée de telle sorte que le fonctionnaire concerné ait la possibilité de vérifier les preuves avancées à son encontre et de répondre aux accusations formulées. Dans le cas d'un licenciement sans préavis, l'autorité investie du pouvoir de décision doit avoir acquis une conviction suffisante que la faute reprochée a

bien été commise et, aussi, qu'elle est de nature à justifier un licenciement sans préavis. Toutefois, comme indiqué dans le jugement 2771, au considérant 18, à propos d'une procédure similaire suivie dans une affaire où le requérant était accusé de harcèlement moral et de harcèlement sexuel à l'encontre d'une subordonnée, les droits de la défense peuvent être respectés sans nécessairement que l'intéressé soit présent lorsque les témoignages sont recueillis, qu'il ait la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins ou qu'il puisse contester les preuves à ce stade. En d'autres termes, il n'est pas toujours nécessaire que la procédure soit pleinement contradictoire au stade de l'enquête. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer si la procédure a été pleinement contradictoire, il convient de prendre en compte la procédure de recours qui a suivi pour vérifier si, «tout au long de la procédure, [...] les droits de la défense ont été respectés».

4. Comme indiqué plus haut, l'IOS a ouvert une enquête sur le projet GEM-CG. Le 13 octobre 2007, sa directrice a pris contact avec le requérant, qui était chargé du décaissement des fonds alloués au projet, pour l'informer que son bureau avait été verrouillé et qu'il était convoqué à un entretien le lendemain. Ce jour-là, l'IOS a retiré des documents et des dossiers du bureau de l'assistant de l'intéressé et a fait une copie du disque dur de son ordinateur. Le 18 janvier 2008, le requérant a rencontré le directeur du Service de la gestion des ressources humaines (PSM/HRM), qui lui a communiqué un mémorandum contenant cinq «constatations» formulées par l'IOS, ainsi que des pièces justificatives. Sur deux points, ces «constatations» allaient plus loin que les conclusions qui ont conduit à son licenciement sans préavis. Premièrement, l'IOS «constatait» que le requérant avait participé à des activités extérieures en qualité de directeur général d'une société (la société X) qui était le distributeur unique des produits d'une autre société (la société Y), laquelle avait des relations commerciales avec le projet GEM-CG; il s'agit des mêmes sociétés que celles visées dans la première conclusion de conflit d'intérêts sur laquelle était fondée la décision de licenciement sans préavis. Deuxièmement, l'IOS «constatait» que le requérant avait «omis de divulguer un lien de parenté» avec M. C. I., qui avait été recruté en qualité de directeur

régional du projet GEM-CG suite à un entretien mené par un comité dont faisait partie l'intéressé. Ce dernier a été prié de fournir une réponse avant le 22 janvier 2008. Il a également été informé qu'il pouvait se faire accompagner d'un fonctionnaire ou d'un représentant du personnel à une réunion avec le directeur de PSM/HRM qui devait se tenir le 23 janvier.

5. Le requérant a rencontré le directeur de PSM/HRM le 23 janvier; il était accompagné du président du Conseil du personnel de l'ONUDI. Il a donné sa version des faits et/ou des explications sur les divers points traités dans le mémorandum du 18 janvier; entre autres choses, il a nié être directeur général de la société X et il a également nié avoir un lien de parenté avec M. C. I. La réunion a fait l'objet d'un procès-verbal, que le requérant a signé par la suite.

6. Le 4 février 2008, le directeur de PSM/HRM a soumis au Directeur général une recommandation préconisant le licenciement sans préavis du requérant sur la base des «constatations» figurant dans le mémorandum du 18 janvier. Le 6 février, le Directeur général a signé une note approuvant cette recommandation. Toutefois, l'intéressé a été invité à fournir de plus amples explications au cours d'un entretien qu'il a eu le 8 février avec le Directeur général. Lors de cet entretien, il s'est également plaint du peu de temps dont il avait disposé pour élaborer sa réponse et de l'accès limité qu'il avait eu au dossier. Une semaine supplémentaire lui a été accordée pour répondre et il a eu accès au dossier du projet GEM-CG le 11 février. Il a soumis une nouvelle déclaration le 15 février et un long courriel le 16 février. Étant donné que le délai imparti au requérant pour présenter de nouveaux arguments a été prolongé et que les documents relatifs au projet GEM-CG lui ont été fournis, l'argument selon lequel on ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour répondre aux accusations n'est pas fondé. Quant à l'argument selon lequel l'intéressé n'a pas eu assez de temps pour réunir des preuves et des témoignages, il doit être examiné à la lumière de la procédure de recours ultérieure, à l'occasion de laquelle il a eu amplement le temps de recueillir et de produire des

preuves supplémentaires, ce qu'il a fait. Par conséquent, cet argument est également rejeté.

7. Un point litigieux concerne ce qui s'est passé à la réunion du 8 février. Le requérant soutient qu'on lui a alors dit que les accusations relatives à ses liens de parenté ne seraient pas maintenues. Or rien dans le dossier ne vient étayer cette allégation, qui est réfutée par l'ONUDI. Dans ces conditions, ce moyen est rejeté.

Par ailleurs, le requérant prétend, en se référant à la note signée par le Directeur général le 6 février, que ce dernier avait déjà décidé de son licenciement sans préavis. C'est probablement sur cette base qu'il allègue que, tout au long de la procédure qui a conduit à son licenciement sans préavis, la présomption d'innocence n'a pas été respectée. Le fait d'avoir préalablement mentionné l'intention de prendre une décision donnée ou celui de maintenir une décision antérieure malgré la production d'arguments et/ou de preuves supplémentaires peuvent certes être le signe que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas correctement évalué les éléments de preuve ou a omis de tenir compte de tous les faits pertinents. En l'espèce toutefois, le Directeur général a reçu des explications supplémentaires et de nouveaux arguments les 8 et 15 février respectivement, et il a alors abandonné dans la première accusation la participation à des activités extérieures pour ne retenir que le défaut de divulgation de conflits d'intérêts; il a également abandonné la deuxième accusation, relative à M. C. I. Vu ces modifications apportées à ce qui était envisagé dans la note du 6 février, il n'est pas établi que le Directeur général n'a pas pleinement examiné les arguments et preuves produits par le requérant. De même, il n'est pas établi qu'il n'a pas correctement évalué toutes les pièces du dossier. Par conséquent, l'argument selon lequel la présomption d'innocence n'a pas été respectée doit également être rejeté.

8. Le requérant prétend également que les droits de la défense n'ont pas été respectés dans la procédure qui a conduit à son licenciement sans préavis dans la mesure où on ne lui a pas communiqué certains éléments de preuve relatifs à la première faute dont il est accusé, soit

avoir omis de divulguer des conflits d'intérêts impliquant deux sociétés nommément désignées. On se rappellera qu'initialement le requérant était accusé de participer à des activités extérieures en tant que directeur général de la société X. Il a rejeté cette accusation à la réunion du 23 janvier et a suggéré qu'une enquête soit menée auprès de la Corporate Affairs Commission du Nigéria. L'IOS a alors été prié de procéder à un complément d'enquête; le 31 janvier, le Bureau a fait savoir que le requérant n'était pas enregistré en tant que directeur général de la société X auprès de la Corporate Affairs Commission du Nigéria mais qu'un employé de la banque qui gérât le compte de la société X avait confirmé qu'il était le seul détenteur de la signature sur ce compte. L'IOS a également signalé que le site Internet de la société X avait été récemment modifié. Le requérant n'a pris connaissance de cette information que pendant la procédure de recours interne. On ne sait pas si le Directeur général a tenu compte de ces éléments pour conclure à l'omission de divulgation de conflits d'intérêts. Il n'en est fait aucune mention dans le mémorandum du 4 février adressé par le directeur de PSM/HRM au Directeur général et rien ne prouve que cette information lui ait jamais été communiquée. Toutefois, avant d'examiner plus avant cette question, il convient d'étudier les preuves relatives à la première accusation, à savoir l'omission de divulguer un conflit d'intérêts impliquant les sociétés X et Y.

9. L'IOS a trouvé quatre lettres à l'en-tête de la société X sur le disque dur de l'ordinateur du requérant. Ces lettres, signées par l'intéressé en qualité de directeur général, donnaient des instructions à une banque du Nigéria au sujet de certaines transactions bancaires de la société. L'IOS a également trouvé un document daté du 1^{er} décembre 2006 et signé du requérant, adressé à une société (la société Z) et autorisant cette dernière à débiter sa carte de crédit pour le règlement de «commandes passées par [la société X]». Le requérant a reconnu que les quatre lettres portaient bien sa signature, mais il a soutenu qu'en fait elles avaient été fabriquées de toutes pièces par une personne qui avait «copié/collé» sa signature et qu'elles s'étaient trouvées transférées dans son ordinateur lors du téléchargement de photographies que cette personne lui avait données. Cependant, le

requérant a admis qu'il avait autorisé un ami qui était «propriétaire» de la société X à utiliser sa carte de crédit pour des transactions avec la société Z. Il a souligné que ce n'était pas la société Z qui avait eu des relations commerciales avec le projet GEM-CG mais la société Y. Or il s'avère que la société Y avait réalisé un chiffre d'affaires de plus de 225 000 dollars avec le projet GEM-CG en 2006 et 2007 et qu'elle avait la même adresse que la société X, avec laquelle elle était en relation d'affaires. Même si l'on ne tient pas compte des quatre lettres trouvées sur le disque dur de l'ordinateur du requérant, les éléments du dossier suffisent à établir une relation étroite entre celui-ci et la société X et, par association, avec la société Y. À supposer que le Directeur général ait tenu compte de l'information selon laquelle le requérant était le seul détenteur de la signature sur le compte bancaire de la société X, il était loisible à l'intéressé de faire valoir devant la Commission paritaire de recours que cet élément devait être écarté. Toutefois, même si on l'écartait, les autres éléments de preuve sont plus que suffisants pour établir une relation étroite avec les deux sociétés. Malgré cela, le requérant essaie d'éviter une conclusion d'omission de divulgation d'un conflit d'intérêts en disant qu'il a autorisé l'utilisation de sa carte de crédit par la société X deux ans après que celle-ci a eu des relations commerciales avec le projet GEM-CG. Cet argument est dénué de pertinence. La question est de savoir s'il avait ou non une relation étroite avec le «propriétaire» de la société X en 2004. Le requérant n'a fourni aucune preuve attestant que la relation était récente. En fait, il est improbable qu'il autoriserait une personne avec laquelle il n'entreprendrait pas des relations de longue date à utiliser sa carte de crédit. Le requérant soutient aussi que des éléments à décharge lui ont été cachés dans la mesure où il n'a pas été informé qu'un examen des registres de la Corporate Affairs Commission du Nigéria n'avait pas permis d'établir qu'il était directeur général de la société X. Or cet examen a abouti à la conclusion non pas que le requérant était directeur général, mais qu'il avait omis de divulguer un conflit d'intérêts. Par conséquent, l'argument est dénué de fondement. Il s'ensuit que la première conclusion de conflit d'intérêts est bien établie.

10. La deuxième conclusion figurant dans la décision du Directeur général du 22 février 2008 concerne le beau-frère du requérant. Il n'est pas contesté que ce dernier a signé le document autorisant la nomination de son beau-frère en qualité d'assistant de projet pour le projet GEM-CG sans révéler leur lien de parenté. À cet égard, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux disposent que ceux-ci «doivent éviter d'aider des organismes privés ou des particuliers dans leurs relations avec l'organisation lorsque cela pourrait donner lieu à un traitement préférentiel réel ou supposé» et qu'ils «devraient [...] divulguer volontairement à l'avance d'éventuels conflits d'intérêts pouvant surgir dans l'exercice de leurs fonctions». Le requérant fait valoir que l'usage du conditionnel a valeur de recommandation et non d'obligation. Cet argument doit être rejeté. Ainsi, même s'il n'existe pas de règle interdisant le recrutement de tout membre de la famille et même si, comme le requérant le soutient, son rôle s'est borné à signer le document après la sélection par d'autres de son beau-frère en qualité d'assistant de projet, le requérant n'a pas respecté l'obligation de divulgation préalable.

11. Le requérant prétend que les preuves sont insuffisantes pour établir le bien-fondé de la troisième conclusion, l'omission de divulguer un conflit d'intérêts concernant son frère. Il n'est pas contesté qu'il a invité ce dernier à participer à un atelier du projet aux frais du projet sans en informer son supérieur hiérarchique. Le requérant déclare qu'il avait prévenu de son intention le personnel du projet. Toutefois, comme le relève l'ONUDI, le fait d'informer le personnel du projet sur le terrain, qui n'avait aucune autorité sur l'intéressé et qui n'était pas en mesure de remettre ses actes en cause, ne constituait pas une divulgation au sens des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

Le second aspect de cette troisième conclusion concerne la relation du frère du requérant avec une entité appelée BDCP, dont la soumission avait été considérée par ce dernier comme «la seule techniquement acceptable». Le requérant admet que son frère entretenait une «relation superficielle» avec le BDCP, qu'il utilisait comme une «adresse où faire suivre son courrier lorsqu'il présentait des demandes d'indemnités pour frais de transport, de soutien financier ou de bourse», mais il déclare qu'il ne savait pas que son frère était employé par cette entité. Il fait d'ailleurs observer que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir qu'il l'était. En fait, le requérant avait précédemment indiqué que son frère s'appelait Obinna U. et il avait admis lors de sa réunion avec le directeur de PSM/HRM du 23 janvier 2008 que Obinna U. et Sunny U. étaient la même personne, son frère. Lorsqu'il a remis sa soumission, le BDCP a désigné son comptable sous le nom de Sunny Obinna et a fourni à son sujet certains renseignements qui correspondaient au frère du requérant, notamment la date de naissance et le numéro de téléphone portable. En outre, l'intéressé avait précédemment dit que son frère était économiste au BDCP. Il était loisible au Directeur général et à la Commission paritaire de recours, en l'absence de preuve ou d'autre explication de la part du requérant, de rejeter l'idée que ces similarités puissent être une pure coïncidence et d'acquiescer la conviction que son frère était employé par le BDCP et que l'intéressé le savait.

12. Avant d'examiner la quatrième conclusion figurant dans la décision du Directeur général du 22 février 2008, il convient de se référer aux Règles de gestion financière pertinentes. Jusqu'en août 2006, la règle 112.1 disposait que tout fonctionnaire qui contrevenait à ces règles pouvait être tenu pour personnellement et financièrement responsable des conséquences de ses actes. Depuis, la règle 101.1.2 dispose ce qui suit :

«Tous les fonctionnaires de l'ONUDI sont tenus de se conformer au Règlement financier et aux Règles de gestion financière [...]. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier, aux Règles de gestion financière [...] peut être tenu pour personnellement et financièrement responsable de ses actes [...].»

Jusqu'en août 2006, la règle 109.18 stipulait que, «sous réserve des dispositions de la règle 109.19, les contrats devraient être accordés à l'issue d'une procédure formelle d'invitation à soumissionner ou d'appel d'offres». À l'époque des faits, la règle de gestion financière 109.19 autorisait par dérogation des engagements de dépenses inférieurs à 20 000 dollars, après évaluation de plusieurs devis et, également, lorsque les exigences de l'activité ne permettaient pas d'attendre le délai qu'impliquait la publication d'une invitation à soumissionner ou d'un appel d'offres. Cela n'a pas été notablement modifié par la suite. Et jusqu'en août 2006, le sous-alinéa i) de l'alinéa a) de la règle 109.17 disposait que les projets de contrat concernant «une demande ou une série de demandes connexes de fournitures de biens ou de services provenant d'un seul et même fournisseur représentant au total une valeur égale ou supérieure à 70 000 [dollars des États-Unis]» devaient être soumis au Comité des contrats. Depuis septembre 2006, il incombe à ce comité, désormais appelé Comité des achats, d'examiner toute une «série de demandes de fournitures de biens ou de services représentant au total une valeur égale ou supérieure à 70 000 [euros] pendant la période de 12 mois suivant la date d'attribution du contrat initial».

13. Il n'est pas contesté au sujet de la quatrième conclusion qu'en qualité de détenteur d'autorisation de dépenses le requérant était en droit d'autoriser des contrats d'une valeur inférieure à 20 000 dollars à condition d'avoir reçu des devis compétitifs, ni qu'il pouvait autoriser des contrats dépassant ce montant si les exigences ne permettaient aucun délai. Il n'est pas contesté non plus que, si une série de demandes de fournitures de biens ou de services représentait un montant de 70 000 dollars ou, après août 2006, un montant supérieur à 70 000 euros au cours d'une période de douze mois, le requérant était tenu de soumettre les demandes connexes au Comité des achats. Il n'est pas nié non plus qu'en autorisant cent trois transactions distinctes portant sur des montants inférieurs à 20 000 dollars chacune l'intéressé a, en fait, accordé à la même société plusieurs contrats pour des biens ou services de même nature dont le montant total excédait 20 000 dollars. Toutefois, il prétend qu'il a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où les exigences ne permettaient aucun

délai. À cet égard, il signale que nombre de ces transactions concernaient des services d'interprétation, de restauration et de transport destinés à quarante-trois réunions ou ateliers qui se sont tenus sur une période de deux ans et demi et dont les dates ne pouvaient pas toujours être établies à l'avance. S'il est bien arrivé que trois commandes distinctes de biens et services similaires soient passées, au même moment ou presque, auprès d'un même fournisseur, le requérant explique cette façon de procéder par «l'insuffisance des fonds disponibles sur une ligne budgétaire ou au titre d'un projet». L'ONUDI admet qu'il a pu y avoir des cas où des contrats d'achat distincts ont été établis pour pallier des difficultés liées à l'établissement de révisions budgétaires, mais elle dit que cela n'explique pas le nombre élevé de transactions distinctes.

14. L'argument du requérant est, en substance, que des impératifs épisodiques l'ont amené à conclure avec un même fournisseur, pour des biens ou services identiques ou similaires, des contrats distincts dont le ou les derniers ont porté la valeur totale de l'opération d'achat à plus de 20 000 dollars. Lorsque, comme c'est le cas ici, une personne invoque une dérogation pour échapper à sa responsabilité, c'est à elle d'établir que ses actes entrent dans le champ d'application de cette dérogation. En l'espèce, le motif de dérogation invoqué est que «les exigences n'autorisaient aucun délai». Le délai visé est celui qu'aurait entraîné «le lancement d'une invitation à soumissionner ou d'un appel d'offres». Or ni l'insuffisance des fonds sur une ligne budgétaire ni la nécessité d'établir des révisions budgétaires n'autorisent à conclure que les exigences ne permettaient pas d'attendre le lancement d'une invitation à soumissionner ou d'un appel d'offres. Le fait que, sur une période de deux ans et demi, il y a eu quarante-trois réunions dont les dates n'ont pas toujours pu être fixées à l'avance peut certes permettre de déduire qu'au moins dans certains cas les exigences n'autorisaient aucun délai, mais il est loin de prouver que toutes les transactions en plusieurs contrats dont la valeur totale a dépassé 20 000 dollars, ni même un nombre significatif d'entre elles, étaient liées aux exigences de la situation. En outre, le requérant a reçu des devis compétitifs pour la plupart des transactions en question mais n'a pas expliqué pourquoi il a accordé plusieurs contrats à un même fournisseur, alors que leur

valeur totale dépassait les 20 000 dollars. L'intéressé n'ayant pas démontré que ses actes relevaient de la dérogation invoquée, il était loisible au Directeur général et à la Commission paritaire de recours d'acquiescer la conviction suffisante que le requérant avait fractionné des achats de biens ou services identiques auprès d'un même fournisseur en transactions distinctes d'une valeur inférieure à 20 000 dollars. Et comme les Règles de gestion financière établissaient clairement les limites du pouvoir du requérant en sa qualité de détenteur d'autorisation de dépenses, il leur était loisible également d'acquiescer la conviction suffisante qu'il avait agi ainsi pour contourner les Règles de gestion financière. Peu importe, même si tel était le cas, que les transactions aient pu être suivies au moyen du logiciel utilisé par l'ONUDI. Les Règles de gestion financière ont toujours spécifié que les fonctionnaires sont personnellement responsables de leur respect. Il n'est pas exact non plus, comme le soutient l'intéressé, que l'inobservation des règles soit une simple «question de comportement professionnel». Même en l'absence de fraude ou d'autre acte malhonnête, le fait qu'une personne dont la fonction est d'autoriser l'utilisation des fonds d'une organisation internationale essaie systématiquement de contourner les Règles de gestion financière constitue une faute grave.

15. Le deuxième aspect de la quatrième conclusion du Directeur général figurant dans sa décision du 22 février 2008 concerne le seuil de 70 000 dollars ou, après août 2006, de 70 000 euros au-dessus duquel il était nécessaire de soumettre les demandes d'approvisionnement connexes au Comité des contrats ou au Comité des achats. Il n'est pas contesté que, dans trois cas, le seuil de saisine du Comité a été dépassé. Toutefois, le requérant affirme qu'il ne l'a pas été dans les trois autres cas qui lui ont été reprochés. Dans au moins un de ces trois derniers cas, il a manifestement tort dans la mesure où il a omis de regrouper des contrats imputés au budget de projets différents. Pour l'essentiel, l'intéressé soutient que l'ONUDI n'a pas rapporté la preuve qu'il s'agissait de demandes «connexes». Cet argument doit être rejeté. Dans chaque cas, les contrats avaient été passés avec le même fournisseur pour des biens ou des services analogues. Dans ces conditions, il était loisible au Directeur général et à la Commission paritaire de recours

d'acquiescer la conviction suffisante que le requérant avait autorisé des contrats connexes qui, dans au moins quatre cas, dépassaient le plafond autorisé. Il est inutile de statuer sur la question de savoir si ce plafond a été dépassé dans les deux autres cas. La conclusion du Directeur général était que le requérant avait «dépassé à plusieurs reprises» le plafond en vigueur et cette conclusion est amplement étayée par les quatre cas manifestes de dépassement. En outre, l'argument selon lequel l'intéressé comptait sur les services financiers pour l'alerter lorsque le plafond était atteint ne saurait être retenu. Une fois le plafond atteint, il était trop tard pour rectifier la situation. De plus, et comme on l'a déjà dit à propos de la pratique consistant à fractionner des contrats pour rester en deçà du seuil de 20 000 dollars, les Règles de gestion financière imposaient clairement au requérant l'obligation personnelle de s'assurer qu'il les respectait.

16. Le troisième aspect de la quatrième conclusion du Directeur général figurant dans sa décision du 22 février 2008 concerne des documents de soumission irréguliers. Dans un cas, l'irrégularité concerne un document daté de janvier 2006 au lieu de janvier 2007. Une telle erreur peut très bien avoir été commise de bonne foi. Les autres irrégularités signalées concernent les en-têtes des lettres de deux sociétés qui présentaient des polices de caractères analogues et des documents de soumission qui n'indiquaient pas de numéro de téléphone, ou parfois pas d'adresse. Rien ne prouve que les documents ou les soumissions n'étaient pas authentiques. Dans ces conditions, on doit considérer que cet aspect de la quatrième conclusion n'a pas été suffisamment établi.

17. Il convient à ce stade d'examiner l'argument du requérant selon lequel les droits de la défense n'ont pas été respectés dans la procédure devant la Commission paritaire de recours. Premièrement, il soutient que la Commission n'a pas vérifié s'il existait suffisamment de preuves pertinentes et recevables susceptibles de corroborer chaque accusation au-delà de tout doute raisonnable. Il est exact, comme le requérant le fait valoir, qu'il n'y a pas eu d'analyse détaillée des éléments de preuve. Toutefois, et comme indiqué plus haut, le dossier

permet de confirmer, à une exception près, toutes les conclusions formulées le 22 février 2008 par le Directeur général. Le requérant allègue également que la Commission n'a pas examiné certains arguments concernant le constat de conflit d'intérêts impliquant la société X. Là encore, cela est exact mais, dès lors que les arguments de l'intéressé ne conduisent pas à une conclusion différente de celle à laquelle est parvenue la Commission, cet argument n'est aucunement déterminant, pas plus que son argument concernant la conclusion de la Commission relative aux preuves obtenues par l'IOS au sujet du compte bancaire de la société X. Comme expliqué plus haut, même si cet élément de preuve est écarté, la conclusion concernant les sociétés X et Y doit être retenue.

18. Le requérant fait valoir en outre que la Commission paritaire de recours a estimé à tort qu'il n'avait pas été privé des garanties d'une procédure régulière par la rétention de certains éléments de preuve avant son licenciement sans préavis. Les éléments en question sont le mémorandum du 4 février 2008 du directeur de PSM/HRM adressé au Directeur général et recommandant le licenciement sans préavis du requérant, ainsi que la constatation faite ultérieurement par l'IOS que l'intéressé ne figurait pas dans les registres de la Corporate Affairs Commission du Nigéria en tant que directeur général de la société X, mais qu'il était le seul détenteur de la signature sur le compte bancaire de cette dernière. Comme expliqué plus haut, la question du respect des droits de la défense doit être examinée à la lumière de la procédure de recours qui a suivi. Il était loisible au requérant d'avancer dans son recours tous les arguments qu'il souhaitait à propos de cet élément de preuve, y compris qu'un élément obtenu ultérieurement par l'IOS devait être écarté. Mais même si on l'écartait, il y avait suffisamment de preuves pour étayer la conclusion à laquelle cet élément se rapportait. Le requérant se plaint également que la Commission paritaire de recours ait admis des témoignages indirects. Comme indiqué plus haut, le requérant a lui-même produit des témoignages dans la procédure devant la Commission, entre autres une déclaration écrite émanant d'une personne identifiée comme étant le directeur général de la société Y, dont l'auteur disait ne pas connaître l'intéressé. Cette personne a été

ultérieurement interrogée par des membres de l'IOS. Elle a alors nié toute relation avec la société X et a répété qu'elle ne connaissait pas le requérant. Après un interrogatoire plus poussé, elle a admis avoir menti à l'équipe de l'IOS. Cet élément, qui a été introduit en réponse à la déclaration produite par le requérant devant la Commission paritaire de recours, était recevable en tant qu'indice de crédibilité de la personne concernée. Par conséquent, son admission n'a pas enfreint les garanties d'une procédure régulière.

19. Le dernier argument du requérant à propos de la procédure devant la Commission paritaire de recours concerne le fait que cette dernière ne l'a pas interrogé alors qu'il avait demandé à être entendu. Les preuves produites contre le requérant étaient les documents sur lesquels les conclusions étaient fondées et les déclarations écrites fournies par l'IOS, notamment la déclaration de ce bureau concernant son enquête au sujet de la société X. Il était loisible au requérant de contester ces preuves et, également, de présenter des déclarations écrites émanant de lui-même et de tiers pour répondre aux accusations portées contre lui. Le requérant ne mentionne aucun point particulier sur lequel il aurait souhaité témoigner devant la Commission ou souhaiterait le faire maintenant devant le Tribunal. Dans ces conditions, le fait que la Commission paritaire de recours ne l'ait pas interrogé ne saurait être considéré comme constituant un déni des droits de la défense. De ce fait, la demande de procédure orale est rejetée.

20. Le requérant avance deux autres arguments : il existe des circonstances atténuantes ou d'autres facteurs qui justifieraient une sanction moins sévère que le licenciement sans préavis et la sanction était disproportionnée par rapport aux conclusions formulées par le Directeur général. Dans ce contexte, il convient de noter que la décision du Directeur général du 6 mai 2009 doit être annulée dans la mesure où elle confirmait la conclusion concernant l'irrégularité de certains documents de soumission. En ce qui concerne les facteurs qui, d'après le requérant, justifieraient une sanction moins sévère, le Tribunal ne juge pas fondé l'argument selon lequel il aurait fallu tenir compte des excellents états de service du requérant, des mesures prises

ultérieurement par l'administration pour mettre en place une formation aux opérations d'achat ou du fait que les actes de l'intéressé avaient été approuvés par ses supérieurs hiérarchiques. En outre, et même si l'on tient compte du fait que la conclusion concernant des documents de soumission irréguliers doit être écartée, on ne peut pas dire non plus que le Directeur général aurait dû prendre des mesures moins sévères ou que le licenciement sans préavis était une sanction disproportionnée. Le requérant occupait un poste de confiance et avait la responsabilité de décaisser d'importantes sommes d'argent. Le non-respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière a mis en danger le projet GEM-CG, ainsi que la réputation de l'ONUDI, et constituait nécessairement un grave abus de confiance. Toutefois, dès lors que la conclusion concernant des documents de soumission irréguliers doit être écartée, la question doit être renvoyée au Directeur général pour qu'il examine à nouveau l'opportunité de licencier le requérant sans préavis ou de lui infliger une autre sanction.

21. La présente affaire ne justifie pas l'octroi de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 mai 2009 est annulée dans la mesure où elle confirmait sa conclusion antérieure selon laquelle le requérant n'avait pas décelé des irrégularités dans des documents de soumission ni procédé aux vérifications voulues.
2. La question est renvoyée au Directeur général afin qu'il statue sur l'opportunité de maintenir sa décision de licencier l'intéressé sans préavis ou de prendre d'autres mesures.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET